

CIRCULATION A 44 TONNES GENERALISEE SOUS CONDITIONS

L'essentiel

La généralisation du 44 tonnes était liée à la date d'entrée en vigueur de la taxe kilométrique, prévue au 1^{er} janvier 2013.

Beaucoup d'incertitudes ces derniers temps mais officiellement **le décret du 4 décembre 2012** applicable au 1^{er} janvier 2013 **augmente** la limite du PTR (poids total roulant autorisé) de **40 à 44 tonnes** pour les **véhicules de transports routier de plus de quatre essieux**.

Tous les véhicules terrestres à moteur de transport de marchandises sont autorisés à circuler jusqu'à 44 tonnes en configuration minimale 5 essieux dans les limites de charges à l'essieu suivantes :

- **12 tonnes pour l'essieu moteur** (porteur ou tracteur 4x2)
- **27 tonnes pour un groupe de trois essieux** (remorque ou semi-remorque).

Les conditions techniques relatives aux véhicules effectuant un transport de marchandises sont les suivantes:

-les véhicules moteur doivent avoir été mis en circulation ;

- après le 1^{er} octobre 2001 (EURO3) pour circuler à 44 tonnes jusqu'au 30 septembre 2014
- après le 1^{er} octobre 2006 (EURO4) pour circuler à 44 tonnes jusqu'au 30 septembre 2017
- après le 1^{er} octobre 2009 (EURO5) pour circuler à 44 tonnes dès le 1^{er} janvier 2013

-les semi-remorques de 2 essieux doivent avoir un PTAC d'au moins 37 tonnes et celles d'au moins 3 essieux, d'au moins 38 tonnes.

-les véhicules moteurs, les remorques et semi-remorques doivent être équipés d'un système de freinage avec antiblocage(ABS).

-la conformité des certificats d'immatriculations est nécessaire pour justifier la conduite à 44 tonnes pour 5 essieux.

Contact : dtr3@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret du 4 décembre 2012 (JO du 6 décembre 2012) relatif au poids total roulant autorisés des véhicules terrestres à moteur.

Arrêté du 4 décembre 2012 (JO du 8 décembre 2012) relatif au poids total roulant des véhicules terrestres à moteur.

Arrêté du 5 mai 2011 (JO du 24 mai 2011) – modifié de l'arrêté du 2 février 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules de la catégorie internationale N3 et au poids total autorisé en charge des véhicules de la catégorie internationale O4.

Articles R 312-4, R 312-5 du code de la route modifiés par le décret du 4 décembre 2012.

L'article L.312-1 du code de la route (créé par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 – art.92) qui précise la circulation à 44 tonnes en 5 essieux.

Loi n°2008-1425 du 27 décembre de finance pour 2009 (article 153).

PRECISIONS SUR LA GENERALISATION SOUS CONDITIONS

La circulation des ensembles routiers dont le **PTRA** n'excède pas les 44 tonnes et qui comportent au minimum 5 essieux, sont autorisés à circuler sur le territoire national sous les **conditions techniques** (arrêté du 4 décembre 2012) et les **critères d'âge des véhicules** définis ci-après :

1) Cadre général

L'arrêté du 4 décembre 2012 et les arrêtés du 2 février 2011, du 5 mai 2011) précisent les modalités de circuler jusqu'à 44 tonnes et les dérogations.

Le code de la route est ainsi modifié pour la circulation entre 40 tonnes à 44 tonnes, à plus de 4 essieux dès le 1^{er} janvier 2013.

2) Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques (*en annexe 3*) relatives aux ensembles routiers composés d'un tracteur et d'une semi-remorque ou d'un porteur et d'une remorque sont les suivantes:

- Pour les véhicules à moteur (tracteur et porteur), le poids total roulant autorisé (PTRA) doit être d'au moins 44 tonnes ;
- Pour les semi-remorques, le poids total autorisé en charge (PTAC) doit être d'au moins 37 tonnes pour les véhicules à 2 essieux et d'au moins 38 tonnes pour les véhicules à 3 essieux.
- Cependant, les remorques et semi-remorques ne peuvent pas être équipées de ridelles (ridelles ajoutées) amovibles dans le but de rehausser leur hauteur de chargement.
- Les véhicules moteurs, les remorques et les semi-remorques peuvent circuler entre 40 et 44 tonnes sous condition de disposer * d'un système de freinage avec antiblocage (ABS).

3) Les critères d'âges

Les véhicules moteurs affectés aux autres trafics que le transport combiné peuvent circuler entre 40 et 44 tonnes selon le calendrier ci-après qui correspond aux échéances d'entrée en vigueur des normes anti-pollution EURO;

Véhicules	Date de mise en service Du véhicule moteur	Norme EURO	Circulation autorisée entre 40 et 44 tonnes
Ensembles routiers	Après 1 ^{er} octobre 2001	(EURO 3)	Jusqu'au 30 septembre 2014
Ensembles routiers	Après 1 ^{er} octobre 2006	(EURO 4)	Jusqu'au 30 septembre 2017
Ensembles routiers	Après 1 ^{er} octobre 2009	(EURO 5)	Dès le 1 ^{er} janvier 2013

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules quel que soit leur pays d'immatriculation.

4) Comment justifier que ces conditions sont Remplies ?

Le certificat d'immatriculation est le seul document qui fait foi en cas de contrôle routier.

Toutefois certaines mentions n'y figurant pas ou pas toujours (ABS, type de suspension, norme EURO, PTAC technique,...) **il est recommandé d'avoir à bord le barré rouge** (ou au moins une copie) qui, lui, est complet.

Les rubriques Z.1 à Z.4 en bas de cartes grises sont faites pour les mentions spéciales de PTRA pour les tracteurs et porteurs.

Pour les remorques et semi-remorques c'est la rubrique F.1 qui doit être renseignée en plus de la F.2 déjà renseignée actuellement.

LES RECOMMANDATIONS

1) Conditions complémentaires

Nous attirons votre attention sur le fait que le **décret du 4 décembre 2012** officialise la circulation à 44 tonnes sur 5 essieux avec des contraintes citées ci-dessus (Arrêté du 4 décembre 2012) mais avec les conditions supplémentaires suivantes confirmées:

- Baisse de la charge maxi du tridem pour les semis de 31,5 tonnes à 27 tonnes ; **attention aux répartitions de charges.**
- Baisse de la charge maxi de l'essieu moteur de 13 tonnes à 12 tonnes pour les tracteurs 2 essieux ; **attention aux répartitions de charges.**
- Obligation d'avoir une suspension pneumatique sur l'essieu moteur (un ou plusieurs essieux) pour les véhicules mis en service **à partir du 1^{er} janvier 2014.**

Cependant, les véhicules mis en service **avant le 1^{er} janvier 2014** pourront circuler jusqu'à 44 tonnes avec une suspension mécanique.

2) Comment modifier le certificat d'immatriculation?

Pour les véhicules dont les cartes grises ne mentionnent pas leurs aptitudes techniques (PTRA, PTAC, ABS) à réaliser tous les types de transports autorisés à 44 tonnes suivant l'article R 312-4 du code de la route, **il faut adresser une demande en préfecture** avec la justification apportée par le constructeur qui atteste que l'ensemble des prescriptions techniques de la réception initiale couvre le nouveau tonnage.

Le document est complété par l'engagement du propriétaire (attestations de l'arrêté du 2 février 2011 *en annexe 1 et 2*).

ANNEXE 1

**MODÈLE D'ATTESTATION POUR AUGMENTATION DU PTR
ET DEROGATION SUR LA MASSE DE L'ESSIEU SUPPLEMENTAIRE**

Véhicules à moteur de catégorie internationale N3

ENGAGEMENT CONSTRUCTEUR

Je soussigné,

constructeur / importateur accrédité du véhicule (ou type de véhicules) décrit ci-dessous, atteste que le véhicule (ou type(s) de véhicules), lors de sa sortie d'usine :

(D.1) Marque :

(D.2) Type Variante Version ou type mines :

(E) Numéro d'identification du véhicule (si attestation individuelle) :

(J.1) TRR / CAM (1)

1 – Augmentation du PTR (2) :Condition 1 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble au moins égale à 44 tonnes.Condition 2 : est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.1. de l'annexe X de la directive 71/320/CEE ou au point 3.1 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU N°13 équivalent.Le respect des conditions 1 et 2 ci dessus permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, une mise à jour de la rubrique F.3 du certificat d'immatriculation en y mentionnant la valeur 44 tonnes.2 – Dérogation sur la masse de l'essieu supplémentaire (2) :Condition 3 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble au moins égale à 45 tonnes :Le respect de la condition 3 permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention suivante : « Ensemble + 5 essieux : 1 tonne »

L'acceptation des conditions ci dessus n'est recevable que si les adaptations techniques particulières suivantes (pneumatiques adaptés, ...) sont satisfaites :

(3)

Fait à, le

signature du constructeur/importateur accrédité

Fait à, le

sous le numéro d'enregistrement :

signature du service en charge des réceptions

ENGAGEMENT PROPRIETAIRE

Je soussigné, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule visé ci dessous, certifie que les adaptations techniques particulières visées ci dessus sont satisfaites et que le véhicule n'a pas subi de transformations notables.

(E) Numéro d'identification du véhicule :

(B) date de la première immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation :

Fait à, le

signature du titulaire du certificat d'immatriculation

(1) Barrer le genre non concerné

(2) Paragraphe à barrer impérativement si non concerné ou condition non respectée

(3) Indiquer NEANT si aucune adaptation technique requise

ANNEXE 2

**MODÈLE D'ATTESTATION POUR AUGMENTATION DU PTAC
ET DEROGATION SUR LA MASSE DE L'ESSIEU SUPPLEMENTAIRE**

Véhicules semi-remorques de catégorie internationale O4

ENGAGEMENT CONSTRUCTEUR

Je soussigné,

constructeur / importateur accrédité du véhicule (ou type de véhicules) décrit ci-dessous, atteste que le véhicule (ou type(s) de véhicules), lors de sa sortie d'usine :

(D.1) Marque :

(D.2) Type Variante Version ou type mines :

(E) Numéro d'identification du véhicule (si attestation individuelle) :

(J.1) SREM / SRTC / SRAT (1)

est équipé de essieux ;

1 – Augmentation du PTAC (2) :Condition 1 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible, au moins égale à 37 tonnes pour les semi-remorques à 2 essieux ou à 38 tonnes pour les semi-remorques à plus de 2 essieux.Condition 2 : est équipé d'un système de freinage avec antiblocage (ABS) tel que défini au point 3.2 de l'annexe X de la directive 71/320/CEE ou au point 3.2 de l'annexe 13 du règlement CEE-ONU N°13 équivalent..Le respect des conditions 1 et 2 ci dessus permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, une mise à jour de la rubrique F.2 du certificat d'immatriculation en y mentionnant la valeur :– 37 tonnes (semi-remorques à 2 essieux) (4)– 38 tonnes (semi-remorques à plus de 2 essieux) (4)2 – Dérogation sur la masse de l'essieu supplémentaire (2) :Condition 3 : respecte les dispositions techniques applicables à la réception pour autoriser une masse en charge maximale techniquement admissible au moins égale à 39 tonnes pour les semi-remorques à plus de 3 essieux.Le respect de la condition 3 permet, sur présentation de la présente attestation complétée par le propriétaire, l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention suivante : « Ensemble + 5 essieux : 1 tonne »

L'acceptation des conditions ci dessus n'est recevable que si les adaptations techniques particulières suivantes (pneumatiques adaptés, ...) sont satisfaites :

(3)

Fait à, le

signature du constructeur /importateur accrédité

Fait à, le

sous le numéro d'enregistrement :

signature du service en charge des réceptions

ENGAGEMENT PROPRIETAIRE

Je soussigné, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule visé ci dessous, certifie que les adaptations techniques particulières visées ci dessus sont satisfaites et que le véhicule n'a pas subi de transformations notables.

(E) Numéro d'identification du véhicule :

(B) date de la première immatriculation :

(A) Numéro d'immatriculation :

Fait à, le

signature du titulaire du certificat d'immatriculation

(1) Barrer le genre non concerné

(2) Paragraphe à barrer impérativement si non concerné ou condition non respectée

(3) Indiquer NEANT si aucune adaptation technique requise

(4) Barrer la ligne non concernée

ANNEXE 3

Prescriptions techniques élémentaires	A partir du 1^{er} janv 2013
Nombre minimum d'essieux de l'ensemble routier	5
PTRA du véhicule moteur attesté par le certificat d'immatriculation	≥ 44 t (1)
PTAC de la semi-remorque à 2 essieux attesté par le certificat d'immatriculation	≥ 37 t
PTAC de la semi-remorque à 3 essieux attesté par le certificat d'immatriculation	≥ 38 t (2)
PTAC de la remorque à 3 essieux et plus attesté par le certificat d'immatriculation	≥ 26 t (3)
Ridelles amovibles ou rehausses <u>non prévues par construction</u> sur les remorques et semi remorques	interdit
Ensemble routier équipé d'un ABS	Oui
Véhicule moteur équipé d'une suspension pneumatique (ou dispositif équivalent)	Oui à partir du 1^{er} janvier 2014 (4)
remorque ou semi-remorque équipée d'une suspension pneumatique (ou dispositif équivalent)	Non
Charge maximale sur l'essieu moteur	12 t (5)
Charge maximale sur les essieux du tridem de la semi-remorque	27 t sur l'ensemble du tridem (6)
date de mise en circulation du véhicule moteur (6)	Après le 1^{er} octobre 2001 (sans dérogation)

- (1) Pour les ensembles routiers de 6 essieux la neutralisation –dans la limite d’une tonne – du poids de l’essieu supplémentaire n’est possible qu’à la condition que le PTRM du véhicule moteur soit ≥ 45 tonnes.
- (2) Pour les ensembles routiers de 6 essieux composés d’une semi-remorque de plus la neutralisation –dans la limite d’une tonne – du poids de l’essieu supplémentaire n’est possible qu’à la condition que la masse techniquement admissible soit ≥ 27 tonnes.
- (3) Pour les ensembles routiers de 6 essieux composés d’une remorque de 3 essieux et plus la neutralisation –dans la limite d’une tonne – du poids de l’essieu supplémentaire n’est possible qu’à la condition que le PTAC de la remorque soit ≥ 27 tonnes.
- (4) Uniquement pour les véhicules dont la date de 1^{ère} mise en circulation est postérieure au 01 janvier 2014
- (5) Les ensembles routiers circulant jusqu’à 40 tonnes restent assujettis à la charge maximale de 13 tonnes sur l’essieu moteur
- (6) Les ensembles routiers circulant jusqu’à 40 tonnes restent assujettis à la charge maximale de 10,5 tonnes sur chacun des essieux du tridem
- (7) - sont autorisés à circuler en 44 tonnes jusqu’au 30 septembre 2014 les ensembles routiers dont la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 01 octobre 2001 (EURO 3).
- sont autorisés à circuler en 44 tonnes jusqu’au 30 septembre 2017 les ensembles routiers dont la date de 1^{ère} mise en circulation est postérieure au 1er octobre 2006 (EURO 4).
- sont autorisés à circuler en 44 tonnes les ensembles routiers dont la date de 1^{ère} mise en circulation est postérieure au 1er octobre 2009 (EURO 5).
